

RAPPORTEUR : M. Gérard PEROCHON

OBJET : Financement d'appareils auditifs pour un agent du conservatoire Clément Janequin par le Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique Territoriale

Mesdames, Messieurs

L'article 36 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 a créé le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), établissement public administratif chargé de mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique.

Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Suite à l'avis du médecin de la médecine préventive et pour le maintien dans son emploi, un agent du Conservatoire Clément Janequin doit être équipé d'appareils auditifs. Conformément à la procédure du FIPHFP, l'agent a fait faire trois devis. Le montant du devis retenu est de 2597€. Après déduction des différents remboursements (régime obligatoire, régime complémentaire et prestation de compensation du handicap); il reste à sa charge la somme de 527,34€.

Le 24 novembre 2011, une demande d'aide a été faite auprès du FIPHFP afin d'assurer le financement de ce montant. La collectivité a reçu le 17 février 2012 la notification d'accord et de paiement pour cette aide.

Le FIPHFP ne peut verser la compensation qu'à la collectivité qui devra reverser à l'agent cette somme.

* * * * *

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement par le fonds,

VU l'avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Vienne du 28 octobre 2010,

VU l'information du Comité Technique Paritaire de la CAPC du 23 novembre 2009, relative aux axes politiques en matière d'insertion des travailleurs handicapés,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2 du 1^{er} février 2010 déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

Délibération du bureau prise par délégation

du 12 mars 2012

n° 10

page 2/2

CONSIDÉRANT la notification reçue le 17 février 2012 du FIPHFP pour accord et paiement de l'aide de 527,34€ suite à la demande faite par la CAPC le 24 novembre 2011,

CONSIDÉRANT que le FIPHFP ne peut verser la compensation qu'à la collectivité,

Le bureau, ayant délibéré, décide de reverser le montant de 527,34€ à l'agent pour lequel la demande n°01AKR537 111124 110709 a été faite auprès du FIPHFP.

La dépense et la recette seront imputées au compte 311.3/2764/2230

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous-préfecture, le 14/03/12, n° 1571
Publié au siège de la CAPC, le 13/03/12

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Emmanuelle ADAM